



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ N° PREF-CAB-SIDPC 2025-040-999 du 9 février 2025  
PORTANT ABROGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
aux poids lourds affectés au transport de marchandises et aux véhicules affectés au  
transport en commun sur le réseau routier du département de la Lozère, hors A75**

-----

Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2025-038-004 du 7 février 2025 portant interdiction temporaire de circulation aux poids lourds affectés au transport de marchandises et aux véhicules affectés au transport en commun sur le réseau routier du département de la Lozère, hors A75 ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 9 février 2025 ;
- Considérant** la fin des difficultés de circulation liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère et la fin des perturbations pouvant en découler ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2025-038-004 du 7 février 2025 portant interdiction temporaire de circulation est abrogé à compter de ce jour 16h00.

**Article 2** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération des transporteurs routiers.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 9 février 2025.

Pour le préfet de la Lozère,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé*

Malcolm THEOLEYRE